

5<sup>eme</sup> CHAMBRE

**REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG numéro 3904/2018**

**Jugement Contradictoire  
du Lundi 04 Février 2019**

**Affaire :**

**LA SOCIETE PANAFRICAINE  
DE CONSTRUCTION DE COTE  
D'IVOIRE, SOPACO-CI, SARL**

(SCPA SOMBO-KOUAO)

**Contre**

**L'ENTREPRISE GUISSO  
SERVICES**

**MAITRE PIERRE G. DAGBO**

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en premier  
ressort ;

Reçoit la Société Panafricaine de  
Construction de Côte d'Ivoire dite  
SOPACO-CI, SARL en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête aux fins d'injonction  
de payer présentée par l'entreprise  
GUISSO SERVICES en date du 25  
septembre 2018 est irrecevable ;

Condamne l'entreprise GUISSO  
SERVICES aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO ODANHAN AKAPKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE PANAFRICAINE DE CONSTRUCTION  
DE COTE D'IVOIRE** **SOPACO-CI, SARL**, au capital de 5 000 000 frs CFA, RCCM CI-ABJ-2013-A-10163 ; dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Zone 4, Rue Lumière, les Résidences MIAMI, 22 BP 488 ABIDJAN 22, tél : 22 00 27 87 agissant aux poursuites et diligences de sa représentante légale, monsieur TIEHI JACQUES, majeur, de nationalité Ivoirienne, gérant, y demeurant es qualités audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA SOMBO-KOUAO, Avocats à la Cour ;

**D'une part :**

**Et**

**L'ENTREPRISE GUISSO SERVICES**, Société Anonyme, dont le siège est sis à COCODY Riviera, Faya lauriers 9, 08 BP 1812 Abidjan 08, tél : 87 40 40 88/ 48 21 75 97, 09 60 86 29 RCCM CI-ABJ-2008-A-13818 prise en la personne de son représentant



Monsieur GNALY BAGNON AIME GILCHRIST,  
Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, y  
demeurant ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal  
de son conseil, ME PIERRE DAGBO, Avocat à la Cour ;

**D'autre part :**

Enrôlée le 19 novembre 2018, pour l'audience du 21  
novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la  
date du 26/11/2018 devant la 5<sup>ème</sup> Chambre pour  
attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation  
des parties, une instruction a été ordonnée, confié au  
juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une  
ordonnance de clôture n° 1569/18 du 26 novembre  
2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du  
31/12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour  
le 21/01/2019 puis prorogé au 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré  
en rendant le Jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE MOYENS ET PRETENTIONS  
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 novembre 2018, la  
Société Panafricaine de Construction de Côte d'Ivoire  
dite SOPACO-CI, SARL ayant pour conseil la SCPA  
SOMBO-KOUAO a formé opposition à l'ordonnance  
d'injonction de payer n° 4127/2018 rendue le 1<sup>er</sup> octobre  
2018 par la juridiction présidentielle de céans la  
condamnant à payer à l'entreprise GUISSO SERVICES,  
SA représentée par Maître DAGO PIERRE, Avocat à la  
Cour, la somme de 290.000.000 F/CFA et par le même

Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

**EN LA FORME**

- Déclarer recevable en son opposition ;
- Déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

**AU FOND**

- Déclarer mal fondée la demande en recouvrement de l'entreprise GUISSO SERVICES
- L'en débouter
- La condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA SOMBO-KOUAO ;

Au soutien de son action, la SOPACO-CI expose que l'entreprise GUISSO SERVICES a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer l'ordonnance d'injonction de payer n°4127/2018 rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans, la condamnant à payer à celle-ci la somme de 290.000.000 F/CFA ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée par l'entreprise GUISSO SERVICES, le 19 octobre 2018 ;

Elle fait valoir que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul en ce qu'il indique une forme juridique et un siège social de l'entreprise GUISSO SERVICES erronés à savoir que celle-ci est une société anonyme ayant son siège social à Cocody-riviera, laurier 9 villa 391 contrairement à la requête aux fins d'injonction de payer qui mentionne que celle-ci est une société à responsabilité limitée ayant son siège social à Abidjan-Yopougon ;

Elle estime que le caractère erroné de la forme juridique et du siège social de l'entreprise GUISSO SERVICES équivaut à un défaut d'indication desdites mentions ;

En allègue en outre que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable en ce que l'indication du siège social de l'entreprise GUISSO SERVICES est

incomplète comme ne désignant pas suffisamment le siège social de cette entreprise ;

Subsidiairement, elle conclut au mal fondé de la demande en recouvrement en ceci que la créance n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Elle relève que les travaux réalisés par l'entreprise GUISSO SERVICES ne sont pas conformes au contrat de prestation de services liant les parties et que lesdits travaux n'ont pas été exécutés dans le délai requis ;

Pour sa part, l'entreprise GUISSO SERVICES explique que par courrier en date du 11 février 2016, la SOPACO-CI qui a reconnu lui devoir la somme de 109.269.459 F/CFA en déclarant : « *Au demeurant, vous n'avez exécuté que 15,84 % des travaux sur la surface totale, ce qui donne un montant de 109. 269.459 F/CFA* », s'est rebiffée quand elle a réclamé le paiement de ladite somme d'argent ;

En réplique, la SOPACO-CI relève que par courriers en date des 14 janvier et 24 février 2016, elle a notifié à l'entreprise GUISSO SERVICES la non-conformité des travaux au contrat et les conclusions de l'expertise relativement à l'exécution partielle desdits travaux ;

Elle affirme que les travaux réalisés par l'entreprise GUISSO SERVICE sont été évalués à dire d'expert à la somme de 12.768.373 F/CFA ;

L'entreprise GUISSO SERVICE sollicite reconventionnellement l'exécution provisoire de la décision ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme précité dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* »

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer à été signifiée le 19 octobre 2018 et la SOCPACO-CI a formé opposition le 05 novembre 2018, dans le délai requis ;

Le délai d'opposition ayant été observé, l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La SOCPACO-CI conclut que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable en ce que l'indication du siège social de l'entreprise GUISSO SERVICES est incomplète comme n'identifiant pas suffisamment le siège social de cette entreprise ;

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête « contient, à peine d'irrecevabilité :

*1-Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social.* » ;

Il s'induit de ce texte que le défaut d'indication du siège

social d'une personne morale dans la requête aux fins d'injonction de payer est sanctionné de l'irrecevabilité de ladite requête ;

En l'espèce, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 septembre 2018 présentée par l'entreprise GUISSO SERVICES révèle que cette entreprise a son siège social à Abidjan-Yopougon ;

Contrairement aux allégations de celle-ci, l'indication de siège social de l'entreprise GUISSO SERVICES est incomplète comme n'identifiant pas suffisamment son siège social ;

En effet s'agissant d'une grande agglomération comme Abidjan, l'indication du quartier ne peut suffire à situer le siège social ; Une telle indication imprécise du siège social équivaut à un défaut d'indication du siège social ;

Il s'ensuit que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par l'entreprise GUISSO SERVICE est irrecevable pour défaut d'indication de son siège social en application de l'article 4 de l'Acte uniforme sus visé ;

#### Sur les dépens

L'entreprise GUISSO SERVICE succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Panafricaine de Construction de Côte d'Ivoire dite SOPACO-CI, SARL en son opposition ;

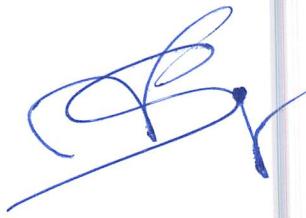
L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par l'entreprise GUISSO SERVICES en date du 25 septembre 2018 est irrecevable ;

Condamne l'entreprise GUISSO SERVICES aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° QQ; 00282809

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 30 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 34 .....

N° 703 Bord. 268 L 52 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

